

1 FEDERATION FRANÇAISE DE SHIATSU TRADITIONNEL & disciplines associées

REGLEMENT INTERIEUR

Validé en assemblée générale ordinaire le 22 novembre 2014

ARTICLE 1 – LEGITIMATION

Le Règlement Intérieur est destiné à compléter ou expliciter, les dispositions des Statuts.

Le Règlement Intérieur a la même force probatoire que les Statuts pour les adhérents et les tiers extérieurs. Il en fait partie intégrante et sera annexé systématiquement à ceux-ci, comprenant le fonctionnement de la Commission d’Ethique, du Collège des Anciens, du Comité Pédagogique, ainsi que le Code de Déontologie et la Charte de l’Ethique de la FFST.

Le Conseil d’Administration peut modifier et/ou compléter le Règlement Intérieur chaque fois que nécessaire, à condition que ce dernier reste en accord avec les statuts, les règlements et les lois en vigueur. Toutefois ces modifications éventuelles devront être approuvées lors de l’Assemblée générale ordinaire suivante par un vote à la majorité simple.

ARTICLE 2 - DEFINITION DU SHIATSU

Le shiatsu est une discipline énergétique naturelle et holistique basée sur le toucher et destinée à maintenir et à améliorer le bien-être et le confort des personnes.

Le shiatsu n’est ni une médecine, ni un massage médical, ni une idéologie, mais un Art énergétique s’inscrivant prioritairement dans le domaine de la prévention, du “Bien-être” et de la santé au sens large du terme, suivant la définition du Petit Robert : *Bon état physiologique, fonctionnement régulier et harmonieux de l’organisme humain, pendant une période appréciable, indépendamment des anomalies et des traumatismes qui n’affectent pas les fonctions vitales*

D’origine japonaise (shi = doigts, atsu = pression), le shiatsu fait référence aux connaissances et aux principes de l’antique médecine chinoise et à sa philosophie d’où il tire ses fondements théoriques.

Son approche globale de l’être humain et sa conception de prévention et de maintien de l’équilibre physique, psychique et émotionnel en font un outil particulièrement intéressant et d’une grande complémentarité avec d’autres techniques ou disciplines. Pratiqué dans le respect et la confiance, cet “Art de la Tonification” fait désormais partie de la culture et du mode de vie de l’Occident. Il est enseigné et pratiqué dans le monde entier, dans le respect des législations en vigueur dans les différents pays.

Des techniques spécifiques de pressions et d’étirements le long des méridiens, au travers desquels circule l’Énergie et qui relie entre eux tous les organes et toutes les fonctions du corps, ou alors plus particulièrement sur des zones du corps, permettent de détendre, de réduire le stress et les tensions accumulés, mais aussi de renforcer les défenses naturelles

de l'organisme, lui permettant ainsi de mieux faire face aux agressions extérieures (climatiques, atmosphériques, environnementales).

Elles sont exercées à l'aide des mains, des doigts (pouces et majeurs principalement), des paumes, des coudes et des genoux, et éventuellement avec la plante des pieds.

En prêtant une attention plus particulière à certains points en fonction des tensions rencontrées, le praticien, en parfaite adéquation avec son receveur, orientera son travail et l'adaptera en fonction de chaque cas particulier.

Ainsi, la pratique du shiatsu requiert des compétences particulières, notamment pour l'utilisation de techniques et méthodes spécifiques transmises par les enseignants qualifiés, dont la FFST se porte garante par un cursus réparti sur 3 ans au minimum.

Le shiatsu se reçoit habillé, le plus souvent allongé sur un futon posé à même le sol, ou sur table basse, ou chaise ergonomique. La séance peut être réalisée en position assise pour les personnes que la position couchée inconfortable ou qui ne peuvent pas s'allonger.

En résumé, la pratique du shiatsu permet :

- De réduire le stress et les tensions,
- De stimuler le système d'autorégulation de l'organisme,
- De renforcer le système d'autodéfense de l'organisme,
- De favoriser la libre circulation de l'*Énergie vitale** dans l'ensemble du corps,
- D'équilibrer le système énergétique dans sa globalité,
- Une détente physique et psychique, contribuant ainsi à améliorer le bien-être.

* Comparable à ce que Aristote exprimait par

•PNEUMA : souffle de vie, respiration

•Et ENERGEIA : force en mouvement, force en action
qui s'oppose à DYNAMIS : La force en puissance

Le shiatsu peut être bénéfique à tout âge. En présence de problèmes de santé, des précautions s'imposent. Le Code de déontologie de la FFST fait obligation de diriger vers un médecin toute personne se plaignant de/ou présentant des symptômes nécessitant son avis ou son intervention.

Les contre-indications du shiatsu : toute approche du corps impose un principe d'absolue prudence et les contre-indications sont enseignées dès le début de la formation.

La FFST définit le domaine de compétence des praticiens. Elle garantit un haut niveau de connaissances et le strict respect du code de déontologie. Elle délivre après contrôle les "certificats de Praticien en shiatsu" et habilite les cursus des enseignants.

La publication dans l'annuaire officiel des praticiens et des enseignants de la fédération, garantit un label de qualité que la FFST, de par son expérience et son ancienneté, est en droit de délivrer.

La FFST coordonne, organise et représente la pratique en France et participe ainsi au développement du shiatsu au niveau international en tant que *“nouvelle profession développant son champ d'action dans le domaine de l'Énergétique, de la prévention et du Bien-être”*.

Précisons que dans l'état actuel de la Législation Française le Shiatsu n'est pas une pratique médicale au sens strict du terme. Le shiatsu est cité par l'OMS comme un élément concourant à l'état de bonne santé, ainsi que dans le rapport Lannoye Collins ratifié par le Parlement Européen de Bruxelles, réuni en session plénière le 29 mai 1997.

ARTICLE 3 - UTILISATION DE LA DÉNOMINATION :

Les dénominations ou sigles suivants ont fait l'objet d'un dépôt à l'INPI :

- Le sigle “FFST”
- La phrase “Le shiatsu ou l'art du bien-être”,
- Le titre “La Lettre du Shiatsu” et son graphisme
- Illustration ancienne représentant “un praticien japonais exerçant son art”,
- Le texte générique “le shiatsu en France”

L'utilisation pour des motifs professionnels ou bénévoles de l'appellation "Fédération Française de Shiatsu Traditionnel" et ou du sigle “FFST” est strictement réservée aux adhérents :

- À jour de leur cotisation,
- Ayant approuvé, signé et retourné le Code de Déontologie au secrétariat de la FFST,
- Titulaires du certificat fédéral de "Praticien en Shiatsu",
- Qui respectent toutes les obligations découlant de la Loi et des différents textes fédéraux.

Tout projet d'utiliser les appellations et éléments susnommés ainsi que ceux qui pourraient être déposés par la suite, dans le cadre de documents divers, manifestations, émissions publiques, etc.... doit être soumis au préalable au Bureau Exécutif.

La Fédération Française de Shiatsu Traditionnel ne saurait être tenue pour responsable d'une quelconque initiative qui ne lui aurait pas été soumise au préalable et pour laquelle elle n'aurait pas donné son accord par écrit. En tout état de cause, un tel accord est strictement limité à l'utilisation des appellations et éléments susnommés et ne saurait être étendu aux conditions et cadres de l'utilisation qui sont de la responsabilité exclusive de l'utilisateur.

La FFST se réserve le droit d'ester en justice.

ARTICLE 4 – DÉLÉGUÉS RÉGIONAUX

Le rôle du délégué régional est de représenter la FFST dans sa région, aider les praticiens, les écoles à mettre en place les examens, à retransmettre au Comité Pédagogique et Conseil d'Administration les suggestions et remarques des écoles de sa région, à participer activement aux activités de la FFST.

Ils ont un rôle d'animateur au sens le plus large, ils ont tout loisir notamment d'organiser des réunions chaque fois que nécessaire

Ils devront avoir au moins quatre ans de pratique.

Ils sont élus à la majorité simple par les enseignants, praticiens et élèves de 3^e année ou plus de leur région, pour une période de trois ans, non renouvelable sauf dérogation.

Ils devront aider à l'application des directives du Comité Pédagogique et Conseil d'Administration.

Ils sont habilités à représenter la FFST et notamment à entretenir les contacts avec les medias.

ARTICLE 5 – LES ÉCOLES ACCREDITÉES PAR LA FFST

Une école reçoit l'accréditation de la FFST lorsqu'elle se met en conformité avec le programme de formation, suit le code de procédure de la FFST, réalise effectivement le nombre d'heures de cours à laquelle elle s'est engagée, respecte le code de déontologie de la FFST, et remplit les conditions exposées dans la demande d'accréditation. Les enseignants doivent conseiller et guider leurs élèves tout au long de leur cursus et notamment en ce qui concerne la préparation au certificat fédéral de praticien.

Avec la demande d'accréditation les enseignants doivent proposer une date pour être juré à une session dans l'année (tout nouvel enseignant s'engage sur une durée de 2 années à participer en tant que juré aux examens de praticien)

Il est rappelé que les écoles doivent inscrire tous leurs élèves à la FFST dès le début de leur cursus et être eux-mêmes à jour de cotisation.

ARTICLE 6 – CERTIFICATS FÉDÉRAUX

L'obtention d'un Certificat Fédéral est tributaire du respect des diverses modalités pratiques et conceptuelles, telles que définies dans le Programme de Formation qui fait régulièrement l'objet de remaniements et d'évolutions pour mises à niveau validées par le Conseil d'Administration.

Le Comité Pédagogique est responsable, conformément aux Statuts, de la rédaction, du suivi et du contrôle de l'application des règles mentionnées dans les "Programmes de Formation".

Tout élève doit, dès la fin de la 1^{ère} année, être titulaire de l'Attestation de Formation aux Premiers Secours de moins de 5 ans.

Le candidat au certificat de Praticien doit avoir suivi un cursus d'anatomie-physiologie auprès d'un enseignant ou organisme agréé par la FFST, fournir un extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois ainsi qu'un exemplaire du Code de Déontologie de la FFST revêtu de sa signature signifiant ainsi son adhésion pleine et entière à ce code lors de l'examen de Praticien

L'attribution du Certificat Fédéral de Praticien en Shiatsu atteste que le récipiendaire maîtrise un ensemble de connaissances théoriques et pratiques dans le domaine du Shiatsu et qu'il possède un niveau de connaissance minimal dans des domaines associés ou fortement concernés lors de sa pratique.

Seuls les titulaires du Certificat Fédéral de Praticien en Shiatsu, à jour de cotisation, sont autorisés à utiliser dans leur communication la dénomination, l'agrément et le sigle FFST.

ARTICLE 7 – LE COLLEGE DES ANCIENS

Le rôle du Collège des Anciens est triple :

- Il fonctionne comme une chambre de réflexion et fait des propositions par écrit au Conseil d'Administration, en présentant toutes idées et projets de nature à faire avancer la cause du shiatsu et à servir l'intérêt et le développement de la FFST.
- Il est consulté autant que de besoin par le Conseil d'Administration, ou par le Comité Pédagogique sur des questions de fonds concernant l'évolution du shiatsu.
- Dans des circonstances exceptionnelles et après décision prise à la majorité des 2/3 de ses membres, il peut établir des réserves, voire marquer son opposition en regard d'une action, d'une décision, d'une candidature ou d'une politique générale, qu'il jugerait contraire aux intérêts des adhérents en particulier, ou à ceux de la Fédération ou du shiatsu en général, en adressant une note motivée et argumentée au président de la FFST. Au cas où cette note ne serait pas suivie d'effet ou de réponse satisfaisante, le Collège des Anciens a la possibilité d'informer les adhérents (avec accord et aide de la Commission d'Éthique) pour leur faire part du différent qui l'oppose au Conseil d'Administration et /ou au président.
- N'étant pas élu en assemblée générale, le Collège des Anciens est une force de réflexion et de proposition. Il n'a aucun pouvoir de décision.

L'organisation, la structure et les règles de fonctionnement du "Collège des Anciens" sont laissées à l'initiative de ses membres et validées par le Conseil d'administration.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITÉ

Tous les adhérents de la FFST, chargés d'une mission, bénévole ou rémunérée sont soumis à une clause de confidentialité signée par l'intéressé. Tout manquement à cette règle serait considéré comme une faute et pourrait faire, en fonction de sa gravité, l'objet d'une sanction.

ARTICLE 8bis – OBLIGATIONS DE RÉSERVE

Appartenance à des structures autres que la FFST

Il est rappelé que par décision prise en Assemblée Générale Ordinaire du 5 novembre 2005

- a) Les adhérents sont libres d'adhérer à des organismes dédiés au Shiatsu autres que la FFST. Toutefois une grande vigilance est recommandée concernant les mouvements et dérives sectaires.
- b) Les enseignants de la FFST désirant enseigner dans des écoles, structures, associations autres que celles agréées par la FFST et dédiées au shiatsu doivent obtenir une autorisation écrite du Conseil d'administration de la FFST.

- c) Les membres du Conseil d'Administration, du Comité Pédagogique et chargés de mission ne peuvent appartenir à un organisme dédié au shiatsu, extérieur à la FFST, sauf dérogation préalable accordée par le Conseil d'Administration, ce pour des raisons évidentes de confidentialité.

D'une manière générale, cette obligation de confidentialité s'impose également vis-à-vis des autres membres de la FFST, impliqués ou ayant été impliqués dans les structures organisationnelles. Tout manquement à cette règle pourrait entraîner des sanctions tenant compte de la gravité des faits et aller jusqu'à l'exclusion de la personne incriminée de la structure dont elle fait partie.

ARTICLE 9 – REPRÉSENTATION EUROPÉENNE

Pour répondre aux exigences d'une présence effective de la FFST au sein de l'Europe, la FFST a participé en tant que membre fondateur à la création de "International Shiatsu Network" (ISN). Cette association a vu le jour à Bâle (Suisse) en octobre 2003.

FFST (France), GDS (Allemagne), SGS (Suisse) et FIS et FNSS (Italie) sont les membres fondateurs de cette association internationale dont la vocation est l'enseignement, la pratique, la promotion, la défense et l'illustration du shiatsu.

L'ISN a pour but notamment l'admission ou le partenariat en son sein de tous les organismes, fédérations, associations, écoles, consacrés au shiatsu, existant dans le monde.

Le représentant français de l'ISN peut faire partie du Conseil d'Administration ou être chargé de mission, et dans ce cas, il peut participer au CA avec voix consultative. Toutefois, pour tout sujet concernant directement l'ISN, il disposera d'une voix délibérative.

Le représentant de l'ISN est élu par le Conseil d'Administration à la majorité simple.

La FFST reste ouverte à l'adhésion à toute organisation nationale ou internationale dédiée au shiatsu ou à toute discipline associée offrant des garanties de sérieux et de professionnalisme.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES :

Les documents annexes à la convocation figurent sur le site de la FFST et sont à la disposition des adhérents au Siège social ou expédiés à leurs frais à leur demande.

Une assemblée générale mixte (assemblées générales extraordinaire et ordinaire) peut être tenue à la même date et à la suite l'une de l'autre.

Dispositions relatives à l'enregistrement des votants :

- les renouvellements d'adhésions doivent être enregistrés (en ligne) ou reçus au secrétariat une semaine avant l'Assemblée Générale.

- les nouvelles inscriptions (première année) doivent, pour des raisons administratives être enregistrées en ligne ou parvenir au secrétariat un mois avant l'Assemblée Générale.

Dispositions relatives à l'enregistrement des pouvoirs

Condition de validité des pouvoirs : seuls seront pris en compte les pouvoirs nominatifs parvenant au secrétariat au moins 3 jours ouvrables avant l'Assemblée Générale.

Ou en cas de vote par correspondance, les formulaires de vote parvenant au secrétariat au moins 10 jours ouvrables avant l'Assemblée Générale.

Lors des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, il sera remis aux porteurs de pouvoirs un document nominatif authentifié par le secrétaire de séance, indiquant le nombre de voix.

Dispositions relatives au scrutin

Doit être communiqué à l'ouverture de l'Assemblée générale : le nombre des inscrits, le nombre des présents et représentés.

Peuvent participer au vote les adhérents membres actifs, présents ou représentés, ayant émargé sur la feuille de présence et à jour de cotisation.

L'élection est obtenue à la majorité absolue (50 %+1)

ARTICLE 11 – ELECTION DES ADMINISTRATEURS

Dispositions permettant l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Plusieurs cas de figures sont à envisager lors de l'AGO (application de la règle du tiers sortant)

- Les candidats administrateurs sortants peuvent être réélus
- De nouveaux candidats présentent leur candidature au poste d'administrateur.
Il leur est demandé de fournir un dossier sur leurs compétences et motivations au plus tard 10 jours ouvrables avant l'AGO.
- Les candidats non élus ayant totalisé le plus de voix lors de l'AGO pourront se voir proposer un poste de chargé de mission. Les dossiers des candidats seront mis en ligne sur le site de la FFST

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Tout adhérent membre actif à jour de cotisation peut avoir accès à la comptabilité de la FFST sur rendez-vous. Il devra en faire la demande par écrit au Bureau Exécutif ou au président.

Cette demande devra être motivée. La comptabilité lui sera présentée en présence du trésorier à défaut, d'un membre du Conseil d'Administration, ou toute autre personne mandatée par le Conseil d'Administration. Il devra pouvoir consulter tous les documents nécessaires à un contrôle. Aucun document ne saurait lui être refusé.

Toute observation ou réclamation éventuelle de la part de l'adhérent devra faire l'objet d'une note motivée adressée au Bureau Exécutif et pourra, à la demande de l'adhérent, être portée à la connaissance de l'Assemblée Générale.

En cas de demandes multiples, le Bureau Exécutif se réserve la possibilité de grouper l'examen des comptes sur une seule journée.

ARTICLE 13 - LA COMMISSION D'ÉTHIQUE :

La saisine de la commission revient au Président de la Commission d'Éthique, au Conseil d'Administration, au Collège des Anciens. Un plaignant ou un mis en cause peut par lettre recommandée demander également cette saisine en s'adressant au Président de ladite commission. Toute demande de saisine non justifiée pourra faire l'objet d'une sanction.

Article 13-1 : Pouvoirs et responsabilités de l'organe disciplinaire

La Commission d'Éthique peut agir comme un organe investi du pouvoir disciplinaire à l'égard des adhérents, des sociétés, des associations reconnues par la Fédération. Les décisions de la Commission l'emportent.

Article 13-2 : Président de la Commission d'Éthique

Seule l'Assemblée Générale a la possibilité de mettre fin à son mandat. En cas de carence, le Conseil d'Administration conjointement au Collège des Anciens peut provisoirement mettre en place un intérimaire.

Le Président de la Commission d'Éthique est indépendant vis-à-vis du Conseil d'Administration auquel il rend compte toutefois de sa mission.

Il peut participer aux conseils d'administrations avec voix délibérative sur tout sujet concernant la Commission d'Éthique

Article 13-3 : Mandat de l'organe disciplinaire

Les membres de l'organe disciplinaire ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire,

Leur mission peut concerner une seule affaire ou au contraire être prolongée.

Article 13-4 : Convocation et fonctionnement de l'organe disciplinaire

L'organe disciplinaire se réunit sur convocation de son Président. La Commission ne peut délibérer valablement que lorsque trois membres sont présents au minimum. En cas de carence de l'un des membres, il appartient au Président de la Commission d'Éthique de désigner un remplaçant. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Article 13-5 : Composition de l'organe disciplinaire

Il se compose de trois membres, le président et deux assesseurs. Ces derniers sont choisis en raison de leurs compétences et de leur probité parmi des volontaires recrutés par le président de la Commission d'Éthique, après un appel à candidatures. Les assesseurs peuvent être désignés par chacune des parties si le /ou les mis en cause le souhaitent. Ils ne peuvent avoir de lien direct ou être partie avec le mis en cause.

Article 13-6 : Obligation de confidentialité

Les débats se tiennent à huis clos.

Les membres de l'organe disciplinaire sont astreints à une obligation de stricte confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation immédiate de leurs fonctions. Le Conseil d'Administration doit être informé des décisions prises.

Article 13-7 : Instruction d'une affaire

Le Président de la Commission d'Ethique est chargé de l'instruction.

Article 13-8 : Information de l'intéressé

Le Président de la Commission d'Ethique informe l'intéressé qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve juridique de sa réception par le destinataire.

Article 13-9 : Modalités d'instruction

Le Président de la Commission d'Ethique établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de quinze jours à compter de sa saisie, un rapport. Il doit communiquer son rapport au Conseil d'Administration.

Article 13-10 : Audition des intéressés

Le mis en cause est convoqué devant l'organe disciplinaire, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve juridique de sa réception par le destinataire. Cette convocation est adressée à l'intéressé par le Président de la Commission d'Ethique, un mois au moins avant la date de la comparution. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une association, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

La Commission a l'obligation d'entendre la personne ou l'entité responsable de la plainte.

Si le mis en cause ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé peut consulter, 15 jours avant la comparution, le rapport et l'intégralité du dossier et fournir à la commission les pièces de sa défense. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Le président peut faire entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile et refuser les demandes d'audition qui lui paraissent abusives. Dans tous les cas le président en informe l'intéressé et motive sa décision de refus.

Au cas où la personne mise en cause ne se présenterait pas sans excuse valable, l'instruction suivrait son cours et la décision serait exécutoire.

Article 13-11 : Report d'audition

Sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quinze jours ouvrés au plus tard avant la date de la séance. La durée de ce report peut être prolongé à titre exceptionnel de 15 jours (cas de force majeure, période de vacances, etc),

Article 13-12 : Décision de l'organe disciplinaire

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience. Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le président et ses assesseurs.

Elle est ensuite notifiée par lettre recommandée. Le Président de la Commission d'Éthique envoie copie de la décision au Conseil d'Administration.

Article 13-13 : Délai accordé à la décision

L'organe disciplinaire doit se prononcer dans un délai de quinze jours après l'audition des intéressés d'un mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires (ou plus à titre exceptionnel, période de vacances, maladie, etc).

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 13-11, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Article 13-14 : Notification de la décision

La décision de l'organe disciplinaire doit rester confidentielle. Il appartiendra alors au Conseil d'Administration de décider quelle publicité il compte donner à ce dossier, tout en s'interdisant de porter atteinte au respect de la vie privée ou à la confidentialité.

IMPORTANT :

Si une plainte en justice était déposée :

- avant la saisine de la Commission d'éthique, celle-ci pourrait néanmoins être saisie, ne serait ce que pour envisager les décisions d'ordre interne à la FFST, par exemple suspendre provisoirement le mis en cause dans l'attente de la décision de justice, sachant que les procédures judiciaires sont parfois très longues.

- Si une plainte en justice était déposée pendant la saisine de la commission d'éthique, celle-ci aurait obligation de terminer sa mission, rendre son avis et mettre à disposition de la justice ses conclusions si celle-ci les demande.

- Les décisions de la Commission d'Éthique s'imposent mais ne peuvent s'opposer à une décision de justice, quelle que soit la juridiction. Toutefois dans la mesure où le mis en cause n'aurait pas respecté les règles et le code de déontologie de la FFST, il pourrait néanmoins être sanctionné dans le cadre règlementaire de l'association, dans la mesure où ces sanctions ne s'opposeraient pas à la décision de justice.

Article 13-15 : Sanctions applicables :

1. Des sanctions disciplinaires choisies entre autres :

- a) l'avertissement
- b) le blâme

- c) la suspension de fonctions d'enseignant et/ou de praticien de shiatsu reconnu par la FFST
- d) l'exclusion d'un ou plusieurs organes de la FFST, notamment l'exercice d'une fonction à caractère électif (conseil d'administration, comité pédagogique, collège des anciens, ISN, chargé de mission)
- e) le retrait provisoire de la licence fédérale
- f) l'exclusion de la Fédération.

2. L'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes, notamment en cas de manquement grave, de faute contre l'honneur ou la probité, ou d'infraction au Code de Déontologie.

En cas de première sanction, ladite sanction peut être remplacée ou complétée par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération.

Article 13-16 : Date d'entrée en vigueur

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

Article 13-17 : Sursis

Les sanctions mentionnées à l'article 13-15 autres que l'exclusion peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis, sous réserve que l'intéressé s'engage formellement par écrit à se conformer aux règlements de la FFST et aux décisions de la commission.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 13-15. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

ARTICLE 14 : DEMISSION - EXCLUSION

Le Conseil d'Administration peut prononcer la perte de la qualité de membre, pour les motifs suivants :

- a) Exclusion pour non-paiement de la cotisation :
- b) Démission d'une personne physique ou retrait d'une personne morale :
La démission ou la décision de retrait doit être formulée par lettre adressée au président de la FFST qui l'entérine ipso facto ; toutes mentions concernant l'adhérent seront alors supprimées des fichiers.
Lorsque la démission émane d'un administrateur, le Conseil d'Administration peut s'y opposer momentanément dans l'intérêt de l'Association, le temps de prendre les dispositions nécessaires à son remplacement.

Tout adhérent exclu ne pourra se prévaloir ni faire usage du nom et du sigle de la FFST sous peine de poursuites (voir l'article traitant de l'usage de la dénomination).

c) Décès, disparition, incapacité ou déchéance pour une personne physique, cessation d'activité, pour une personne morale : l'exclusion est immédiatement prononcée par le Bureau Exécutif dès que cet évènement est porté à sa connaissance avec effet rétroactif à la date du fait générateur.

d) exclusion :

L'exclusion est du ressort de la Commission d'Éthique, sauf exception indiqué à l'article 10 des statuts. Elle ne donne lieu à aucun dédommagement ni remboursement de quelque nature que ce soit.

L'exclusion peut être prononcée entre autres :

- Pour non-respect des lois françaises en vigueur;
- Pour non-respect des règles édictées dans les Statuts, le Règlement intérieur et/ou dans les différents textes fédéraux, notamment le code de déontologie,
- Pour tout motif grave (par exemple, différends graves entre adhérents, comportements ou faits contraires à l'honneur ou à la probité, etc.)
- Pour un comportement, des propos ou des actions susceptibles de nuire aux intérêts du shiatsu ou à son image, aux intérêts de l'Association ou à son image, aux intérêts de ses adhérents ou à leur image,
- En cas d'activités exercées par l'adhérent à l'extérieur de la FFST et qui pourraient faire craindre un risque de conflit d'intérêts ou de mauvaise image de la FFST ou de ses adhérents,
- En cas de conflit d'intérêts avéré ou d'une activité offrant une mauvaise image de la FFST ou de ses adhérents.
- Pour non déclaration suite à une condamnation incompatible avec l'éthique et les principes fondateurs de la FFST.
- La FFST s'interdisant toute prise de position, toute activité, tout militantisme d'ordre politique, confessionnel ou sectaire, cf. art.8bis tout adhérent qui ne se conformerait pas à ces dispositions, soit dans le cadre de l'Association, soit dans le cadre d'activités annexes, serait passible d'exclusion.

Toutefois la personne menacée d'exclusion doit être entendue par le Conseil d'Administration, se voir notifier par écrit les motifs. Elle peut contester cette décision et demander la saisine de la Commission d'Éthique.

CODE de DEONTOLOGIE de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE SHIATSU TRADITIONNEL

Tout membre actif de la Fédération Française de Shiatsu Traditionnel (FFST) s'engage, dès son inscription, au respect du code de déontologie conforme à l'esprit du Shiatsu, à la lettre des statuts, au règlement intérieur de la FFST, et aux lois et règlements en vigueur, tant français qu'euro-péens.

En conséquence, il s'engage également sur l'honneur :

- à exercer son art dans le respect total de l'intégrité physique et morale de la personne traitée, à respecter une stricte confidentialité,
- à toujours garantir une prestation optimale, notamment en maintenant ses compétences au plus haut niveau à l'aide de cours, stages et formations complémentaires, y compris après sa certification
- à mener ses activités de Shiatsu en excluant toute forme de prosélytisme confessionnel, politique ou sectaire, ce qui constituerait un motif de radiation,
- à être détenteur, dès la première année, de la Formation aux Premiers Secours datant de moins de cinq ans, délivrée par la Croix-Rouge Française, la Protection Civile, ou tout autre organisme habilité, ou à présenter une équivalence.

En outre il doit garder à l'esprit que le Shiatsu n'est ni une pratique médicale au sens occidental du terme, ni un massage médical, ni une idéologie, mais un art s'inscrivant prioritairement dans le domaine de la prévention, et plus généralement du « bien-être ».

Par conséquent, il doit :

- s'abstenir d'établir un quelconque diagnostic,
- se garder d'interrompre ou modifier un traitement médical,
- s'interdire de prescrire ou conseiller des médicaments,
- diriger sans délai vers un médecin toute personne se plaignant ou présentant les signes d'un malaise,
- avoir une conception pluridisciplinaire de sa pratique.

Le praticien en Shiatsu, quant à lui, s'engage à fixer ses honoraires avant la séance, en accord avec l'équité, tout en restant libre d'offrir des séances gratuites. Rappelons que seul le praticien en Shiatsu certifié, et à jour de son assurance, est en droit de demander des honoraires.

Il doit également fournir un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois et informer le Bureau Exécutif si, par la suite, il faisait l'objet d'une quelconque condamnation ; faute de quoi, il s'exposerait à une radiation immédiate. Il va de soi que dans le cas d'une condamnation grave, le dit bureau exécutif se verrait dans l'obligation de prendre les mesures qui s'imposent, allant jusqu'au retrait, pour son titulaire, de la licence FFST.

La non observation caractérisée, par un membre actif de la FFST, des engagements et principes énumérés ci-dessus entraînera sa radiation immédiate de la FFST, dès que le bureau exécutif en aura connaissance. Toutefois, l'intéressé aura toujours la possibilité de saisir la commission d'éthique.

Des poursuites pourraient être également engagées à l'encontre de l'intéressé au cas où les intérêts moraux ou matériels de la FFST seraient compromis. Dans tous les cas de radiation, la citation illégitime de l'appartenance à la FFST ainsi que l'utilisation du logotype feront l'objet de poursuites.

CHARTRE DE L'ÉTHIQUE FEDERALE FFST

Les principes énumérés dans cette chartre s'imposent à tous les adhérents de la FFST, plus particulièrement aux praticiens et enseignants, qui s'engagent sur l'honneur à adopter et respecter le comportement suivant :

se conformer en tout point au Code de Déontologie de la FFST

respecter les diverses prescriptions et indications portées sur les documents émis par la FFST, notamment celles des " Programmes de Formation" régissant les contrôles de connaissances effectués dans le cadre des écoles agréées et de la fédération. Ces contrôles ne sont pas obligatoires sauf à prétendre au titre de praticien en shiatsu ou enseignant de la FFST.

Les dits Programmes de Formation évoluent sur décision du Comité Pédagogique.

Par ailleurs, chaque école reste libre d'organiser ses propres examens et de délivrer des certificats sous sa seule responsabilité.

Les équivalences, après accord du comité pédagogique sont prioritairement réservées aux membres des fédérations étrangères

Être conscient que la Fédération Française de Shiatsu Traditionnel n'est pas une école mais une institution (sans but lucratif) à caractère fédéral et associatif, regroupant enseignants, praticiens et élèves et représentant **tous les styles de shiatsu** : *Namikoshi, Masunaga, Tokuda, Nakazono, Hakko-ryu, Akahigedo, Ohashi, Setai Shinpo, etc...*

En aucun cas un style ou une école ne saurait être imposé par rapport aux autres.

Cette diversité représente une vraie richesse qu'il convient de sauvegarder et qui est garante de l'universalité du shiatsu dans toutes ses composantes.

Se rappeler que toute discipline hétérogène étrangère au shiatsu ne saurait avoir sa place dans les cours en particulier et dans les instances de la Fédération en général.

Il ne s'agit pas là d'un jugement de valeur, mais simplement du recentrage indispensable sur notre activité première, le shiatsu. En revanche, des disciplines et activités complémentaires du shiatsu peuvent être étudiées tels anatomie, physiologie, moxibustion, phytothérapie, Qi Gong, Tai ji Quan, Yoga, réflexologie, do-in, Arts martiaux, par exemple, liste non exhaustive. Ces disciplines sont dites « associées », le shiatsu restant la discipline de base et la raison d'être de l'association.

Savoir que le shiatsu ne peut être considéré comme une médecine au sens occidental du terme dans l'état actuel de la législation Française, ni comme un massage médical (réservé aux seuls kinésithérapeutes), ni bien sûr comme une idéologie, mais comme un art au service de la santé s'exerçant prioritairement dans le domaine de la prévention et du "Bien-être".

A cet égard toute dérive, tout prosélytisme confessionnel, politique ou sectaire seraient considérés comme un motif de radiation. Le plus grand respect des opinions d'autrui doit être la règle. Une stricte neutralité doit s'imposer dans les rapports entre membres.

Nul ne doit exciper de ses propres convictions philosophiques ou religieuses ou les imposer. La vocation de la FFST se limite à l'étude, la pratique, la défense et l'illustration du shiatsu. C'est là une tâche immense qui se suffit à elle-même et requiert la participation de tous. Ainsi nous pourrons continuer à nous intégrer dans la société, défendre et faire connaître notre activité et obtenir la reconnaissance de notre Art. L'empathie, la solidarité, l'assistance mutuelle, doivent être la règle entre tous les membres de l'association.

*NB : Majorité relative ou simple : majorité des personnes présentes et représentées
Majorité absolue : majorité de 50% plus un, des adhérents présents ou représentés*